



D3200-Direction générale des services-Service des Affaires juridiques

## DECISION DU MAIRE N° d.2024.049

-----

### Extension du Mois Molière en Avignon. Convention de mise à disposition de matériel entre l'Association La Respelid' - Tiers lieu du Carmel d'Avignon et la ville de Versailles.

-----

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5°,

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article,

Vu l'arrêté du Maire A2023.234 du 3 février 2023 (5e actualisation) donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus pour la mandature 2020-2026 ;

-----

Six compagnies artistiques programmées au festival du Mois Molière à Versailles, au mois de juin 2024, sont invitées à se produire dans le cadre du festival OFF d'Avignon au sein de la chapelle du Carmel d'Avignon, domaine géré par l'Association La Respelid', entre le 3 et le 21 juillet 2024.

Cet évènement sera l'occasion de promouvoir la renommée du festival versaillais.

Dans ce cadre, la Ville disposant de gradins dont elle n'a plus l'utilité, elle se propose de les mettre, en l'état, à disposition de l'Association La Respelid', à raison de 300 places assises, pour les représentations prévues ci-dessus et pour une durée de 12 mois. En contrepartie, l'Association La Respelid' assume à ses frais et sur place en Avignon le montage, la sécurisation, le démontage ainsi que l'assurance couvrant l'ensemble de ces opérations et s'engage à maintenir à sa charge l'ensemble du matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement.

-----

#### DECIDE :

- 1) de signer la convention de mise à disposition de matériel à intervenir entre la Ville de Versailles et l'Association La Respelid' - Tiers lieu du Carmel d'Avignon concernant la mise à disposition de gradins ;
- 2) que cette convention de prêt de matériel est consentie à titre gracieux pour une durée fixée à 12 mois à compter de sa signature, en contrepartie notamment de la prise en charge à ses frais par l'Association La Respelid' des montage, sécurisation, démontage et assurance y afférente ainsi que du maintien du matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*